

Publié sur le site internet de la commune le : 13 décembre 2024
MASSAROTTI Yves, maire de la commune de Vougy

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt et un novembre, à dix-huit heures trente, se sont réunis dans la salle annexe de la mairie, les membres du conseil municipal de la Commune de Vougy, sous la présidence de Monsieur Yves MASSAROTTI, Maire de Vougy, dûment convoqués.

Date de convocation du conseil municipal : 13 novembre 2024

Nombre de conseillers en exercice : 19

Présents : 11

Quorum atteint

Absents : 8

Dont 5 absents ayant donné pouvoir :

AZZOPARDI Karen ayant donné procuration à MASSAROTTI Yves

DEPOISIER Fabrice ayant donné procuration à CAPRI Brigitte

LEDRU Sindy ayant donné procuration à PASQUALIN Martine

MENEGON Daniel ayant donné procuration à LAURENSEN David

PEPIN Nathalie ayant donné procuration à DUCROUX Elisabeth

Votants : 16

Secrétaire de séance : PASQUALIN Martine

Membres	Présent	Absent	Membres	Présent	Absent	Membres	Présent	Absent
MASSAROTTI Yves	X		MENEGON Daniel		X	DEPOISIER Fabrice		X
LAURENSEN David	X		SCANU Stéphane	X		LEDRU Sindy		X
DUCROUX Elisabeth	X		BOUACHRAOUI Saïda	X		SIMONIN Marc		X
VALENTINI Christian	X		GENOVA Antonio	X		VOTTERO Cédric	X	
PASQUALIN Martine	X		PEPIN Nathalie		X	GLIERE Emeline		X
CAPRI Brigitte	X		AZZOPARDI Karen		X	DEPOISIER Mathieu		X
TINJOUR Denis	X							

ORDRE DU JOUR

1. Nomination d'un (e) secrétaire de séance
2. Approbation du procès-verbal du 3 octobre 2024
3. Décisions prises par le maire par délégation du conseil municipal
4. Demandes de subvention
5. Abattoir public de Haute-Savoie – transfert de compétence à l'EPCI
6. Admissions en non-valeur
7. Reprise de provision pour risques et charges et dépréciation des actifs circulants
8. Ouverture de crédits budgétaires 2025
9. SYANE : enfouissement réseaux secs Chemin du Clos Prieur et Route du Mont-Blanc
10. CCFG : modification statutaire n°16
11. Questions diverses

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18 heures 30 et constate que le quorum est atteint.

1. NOMINATION D'UN (E) SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Mme PASQUALIN Martine est nommée secrétaire de séance.

2. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 3 OCTOBRE 2024

N° D2024_55

OBJET : APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 3 OCTOBRE 2024

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-23 ;

CONSIDÉRANT les membres du conseil municipal réunis en date du 3 octobre 2024 ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée l'approbation du procès-verbal de la séance du 3 octobre 2024, dont chaque membre a été destinataire.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE le procès-verbal de la séance du 3 octobre 2024.

3. DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2024-33 du 9 octobre 2024

OBJET : SIGNATURE D'UNE OFFRE DE SERVICES AVEC LA SOCIÉTÉ « AGRESTIS ÉCO-DÉVELOPPEMENT » POUR LA RÉALISATION D'ANALYSES ENVIRONNEMENTALES DANS LE CADRE D'UNE « MODIFICATION N°2 DE DROIT COMMUN » DU PLU

VU la délibération n° D2024_51 en date du 3 octobre 2024 prescrivant la modification n°2 de droit commun du PLU de la commune de Vougy et sollicitant une demande de subvention dite Dotation Globale de Décentralisation urbanisme ;

CONSIDÉRANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur qualifié pour réaliser les analyses environnementales pour les demandes d'examens au cas par cas de cette modification du PLU ;

DÉCISION

Article 1 : d'accepter l'offre présentée par « AGRESTIS éco-développement » – 410, route de Thônes – 74210 FAVERGES-SEYTHENEX :

- Offre 2024093OF_241008 du 08/10/2024 s'élevant à 9 685,00 € HT (soit 11 622,00 € TTC)

N° 2024-34 du 8 octobre 2024

OBJET : SIGNATURE D'UN DEVIS AVEC L'ENTREPRISE « GUY CHATEL » POUR L'ACHAT/LOCATION ET L'INSTALLATION DES ILLUMINATIONS DE NOËL

CONSIDÉRANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour la fourniture et pose des illuminations de Noël ;

DÉCISION

Article 1 : d'accepter la proposition faite par l'entreprise « GUY CHATEL » - 103, avenue du Mont-Blanc – 74130 BONNEVILLE :

- Devis n° P.0193067.7.V6-b du 07/10/2024 d'un montant de 40 806,94 € HT (soit 48 968,33 € TTC) pour la fourniture et l'installation des illuminations de Noël dont :
 - 28 025,00 € HT de fournitures en location (pose incluse)
 - 12 781,94 € HT d'achat de nouvelles fournitures (installation comprise).

N° 2024-35 du 9 octobre 2024

OBJET : SIGNATURE D'UN DEVIS AVEC LE CABINET « CHAUQUET GÉOMÈTRES EXPERTS » POUR L'ÉTABLISSEMENT D'UN PLAN TOPOGRAPHIQUE ET BORNAGE DES PARCELLES A 1139 – A 1141

CONSIDÉRANT la nécessité de faire intervenir un géomètre expert pour la réalisation d'opération foncière et topographique pour la commune ;

DÉCISION

Article 1 : d'accepter la proposition établie par « CHAUQUET GÉOMÈTRES EXPERTS » - 624, bd des Allobroges – 74130 BONNEVILLE :

- Devis N° 202410-00347 du 08/10/2024 s'élevant à 3 800,00 € HT (soit 4 560,00€ TTC)

N° 2024-36 du 10 octobre 2024

OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LA SOCIÉTÉ « AS CONSEIL » POUR UNE MISSION D'ASSISTANCE ET DE CONSEIL RELATIVE À LA MODIFICATION N°2 DU PLU

VU la délibération n° D2024_51 en date du 3 octobre 2024 prescrivant la modification n°2 de droit commun du PLU de la commune de Vougy et sollicitant une demande de subvention dite Dotation Globale de Décentralisation urbanisme ;

CONSIDÉRANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur qualifié pour assister et conseiller la commune dans la modification n°2 de son PLU ;

DÉCISION

Article 1 : d'accepter la proposition présentée par « AS CONSEIL » - LESTAL, 3 rue Jean Monard, 73100 AIX-LES-BAINS :

- Convention pour mission d'assistance à la modification n°2 du PLU / VOUGY 74 / 2024 du 10/10/2024 s'élevant à 8 000,00 € HT (soit 9 600,00 € TTC)

N° 2024-37 du 14 novembre 2024

OBJET : SIGNATURE D'UN DEVIS AVEC LA SOCIÉTÉ « AMO GEO » POUR LA RÉALISATION D'ÉTUDES GÉOTECHNIQUES COMPLÉMENTAIRES DANS LE CADRE DU PROJET DE CONSTRUCTION D'UN BOULODROME

CONSIDÉRANT l'éventualité d'un nouveau terrain d'assiette pour l'implantation du boulo-drome (décidé lors de la réunion en mairie du 24/10/2024) ;

VU la proposition technique et tarifaire concernant les investigations complémentaires préconisées (variante 1 – mission G1 PGC) ;

DÉCISION

Article 1 : d'accepter l'offre présentée par la société « AMO GEO » – 27, rue de Messy – 74300 CLUSES :

- Devis du 13/11/2024 s'élevant à 1 395,00 € HT (soit 1 674,00 € TTC).

N° 2024-38 du 15 novembre 2024

OBJET : SIGNATURE D'UN DEVIS AVEC LA SOCIÉTÉ « CCM – CHAVES ET FILS CONSTRUCTIONS MAÇONNERIE » POUR LA REPRISE DES TABLETTES SUR UN MUR DU CIMETIÈRE

CONSIDÉRANT le soutien apporté par le Conseil Départemental sur la réfection de deux murs du cimetière, au titre du CDAS 2023 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour la réalisation des travaux de réfection du sommet d'un mur du cimetière comprenant le remplacement des tablettes ;

DÉCISION

Article 1 : d'accepter l'offre présentée par la société « CCM – CHAVES ET FILS CONSTRUCTIONS MAÇONNERIE » – 245, avenue d'Anterne – 74970 MARIGNIER :

- Devis du 04/11/2024 s'élevant à 9 839,10 € HT (soit 10 823,01 € TTC).

N° 2024-39 du 15 novembre 2024

OBJET : ATTRIBUTION D'UNE CONCESSION DE TERRAIN DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL – MONSIEUR GÖTZL FRANCK

VU la délibération n° 2014-09-11 en date du 10 septembre 2014 fixant le tarif des concessions funéraires ;

VU la demande présentée par Monsieur GÖTZL Franck, domicilié 61 rue des Trois Arbres à Vougy (Haute-Savoie) dans le but d'obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal, afin d'y fonder sa sépulture et celle de Madame GÖTZL Maryse, son épouse ;

DÉCISION

Article 1 : il est accordé, au nom du demandeur ci-dessus désigné, une concession trentenaire, d'une superficie de 2m², dans le cimetière communal.

Article 2 : cette concession est accordée à titre de concession nouvelle. Elle est attribuée au demandeur le 28/05/2024 et prendra fin le 27/05/2054.

Article 3 : la concession est accordée moyennant le versement de la somme de 420,00 € au Trésor Public.

N° 2024-40 du 15 novembre 2024

OBJET : ATTRIBUTION D'UNE CONCESSION DE TERRAIN DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL – MADAME PLANTAZ-LAVAZ NADINE

VU la délibération n° 2014-09-11 en date du 10 septembre 2014 fixant le tarif des concessions funéraires ;

VU la demande présentée par Madame PLANTAZ-LAVAZ Nadine, domiciliée 30 impasse du Lavoir à Vougy (Haute-Savoie), dans le but d'obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal, afin d'y fonder la sépulture de Monsieur PLANTAZ-LAVAZ Lucien ;

DÉCISION

Article 1 : il est accordé, au nom du demandeur ci-dessus désigné, une concession trentenaire, d'une superficie de 2m², dans le cimetière communal.

Article 2 : cette concession est accordée à titre de concession nouvelle. Elle est attribuée au demandeur le 25/06/2024 et prendra fin le 24/06/2054.

Article 3 : la concession est accordée moyennant le versement de la somme de 420,00 € au Trésor Public.

N° 2024-41 du 15 novembre 2024

OBJET : ATTRIBUTION D'UNE CASE DE COLUMBARIUM DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL – MONSIEUR GOETHALS GILLES

VU la délibération n° 2014-09-11 en date du 10 septembre 2014 fixant le tarif des concessions funéraires ;

VU la demande présentée par Monsieur GOETHALS Gilles, domicilié 13 passage de l'Ancienne Poste à Vougy (Haute-Savoie), dans le but d'obtenir une case de columbarium dans le cimetière communal, afin d'y fonder la sépulture de Madame BERNARDIN Frédérique ;

DÉCISION

Article 1 : il est accordé, au nom du demandeur ci-dessus désigné, une concession trentenaire d'une case dans le columbarium communal.

Article 2 : cette concession est accordée à titre de concession nouvelle. Elle est attribuée au demandeur le 30/08/2024 et prendra fin le 29/08/2054.

Article 3 : la concession est accordée moyennant le versement de la somme de 610,00 € au Trésor Public.

4. DEMANDES DE SUBVENTION

N° D2024_56

OBJET : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE À L'ASSOCIATION UNION SPORTIVE DE VOUGY

Monsieur le Maire :

- rappelle la décision du conseil municipal n° D2024_25 en date du 11 avril 2024 approuvant l'attribution des subventions pour l'exercice 2024, dont 1 500 € au profit de l'US VOUGY ;
- informe qu'une erreur a été constatée lors de cette décision qui s'avère non conforme à l'avis de la commission communale des finances en date du 29 mars 2024, quant au montant attribué à l'US VOUGY ; en effet, cette commission a décidé un montant de 2 000 € ;
- fait part à l'assemblée des frais engagés par l'association US VOUGY d'un montant de 988 € pour le changement de 2 filets de but ;
- demande à l'assemblée de verser une subvention exceptionnelle de 1 000 €, afin de respecter l'avis de la commission communale des finances et de participer au changement des 2 filets de but ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ACCEPTE le versement d'une subvention exceptionnelle à l'association UNION SPORTIVE DE VOUGY d'un montant de 1 000 €.

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à procéder au versement de ladite subvention exceptionnelle.

N° D2024 57

OBJET : SUBVENTION À L'ÉCOLE MONTESSORI DU PAYS ROCHOIS

Monsieur le Maire donne lecture à l'assemblée d'un courriel de l'école Montessori du Pays Rochois, sollicitant la municipalité une subvention pour la scolarité 2024/2025 d'une élève habitant la commune de Vougy.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ACCEPTE le versement d'une subvention à l'école Montessori du Pays Rochois d'un montant de 76,22 €, montant identique versé aux autres collectivités qui accueillent dans un de leurs établissements scolaires un élève vougerot, afin de participer aux frais de scolarité.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à procéder au versement de ladite subvention à l'école Montessori du Pays Rochois.

N° D2024 58

OBJET : SUBVENTION À L'ENSEMBLE SCOLAIRE CATHOLIQUE ROCHOIS

Monsieur le Maire donne lecture à l'assemblée d'un courrier de l'Ensemble Scolaire Catholique Rochois (ESCR), sollicitant la municipalité une subvention pour la scolarité 2024/2025 d'une élève habitant la commune de Vougy.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ACCEPTE le versement d'une subvention à l'Ensemble Scolaire Catholique Rochois (ESCR) d'un montant de 76,22 €, montant identique versé aux autres collectivités qui accueillent dans un de leurs établissements scolaires un élève vougerot, afin de participer aux frais de scolarité.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à procéder au versement de ladite subvention à l'Ensemble Scolaire Catholique Rochois (ESCR).

5. ABATTOIR PUBLIC DE HAUTE-SAVOIE – TRANSFERT DE COMPÉTENCE À L'EPCI

C'est à la CCFG de délibérer.

6. ADMISSIONS EN NON-VALEUR

N° D2024 59

OBJET : COMPTABILITÉ : ADMISSIONS EN NON-VALEUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article D2122-7-2 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables ;

VU la liste des produits irrécouvrables dressée par le comptable public du Service de Gestion Comptable de Bonneville, annexée à la présente ;

Il est proposé au conseil municipal d'admettre en non-valeur une liste de créances irrécouvrables pour un montant total de 193,45 €.

Il s'agit de titres de recettes émis en 2019, pour lesquels le comptable public n'a pu obtenir de recouvrement malgré les poursuites mises en œuvre.

La présentation en non-valeur a pour but d'assurer la sincérité de l'état des restes à recouvrer en l'expurgeant des créances définitivement irrécouvrables.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité contre,

- REFUSE la demande d'admission en non-valeur de produits irrécouvrables pour un montant total de 193,45 €, conformément à la liste établie par le comptable public ;
- CHARGE Monsieur le Maire de demander des précisions auprès de la SGC de Bonneville.

7. REPRISE DE PROVISION POUR RISQUES ET CHARGES ET DÉPRÉCIATION DES ACTIFS CIRCULANTS

N° D2024_60

OBJET : COMPTABILITÉ : REPRISE DE PROVISION POUR RISQUES ET CHARGES ET DÉPRÉCIATION DES ACTIFS CIRCULANTS

Le maire rappelle les quelques dispositions suivantes, conformément aux articles L.2321-1 et R.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Les dotations aux provisions pour risques afférents aux litiges et contentieux constituent des dépenses obligatoires.

Une provision est constituée dès l'apparition d'un risque avéré, notamment lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public.

La provision est ajustée annuellement en fonction de l'évolution du risque.

La provision donne lieu à reprise en cas de réalisation du risque ou lorsque ce risque n'est plus susceptible de se réaliser.

Le maire rappelle également que :

- par délibération D2022_20 en date du 31/03/2022, il avait été décidé la constitution et l'inscription budgétaire d'une dotation aux provisions pour risques d'un montant de 8 202,14 € ;

- par délibération D2023_39 en date du 11/07/2023, il avait été décidé d'admettre en non-valeur des créances irrécouvrables à hauteur de 928,44 € ;

- sur diligences faites par le comptable public, certaines créances ont été recouvrées en tout ou partie.

Au vu de l'état de provisionnements des créances en date du 20/09/2024 annexé à la présente, la provision au titre de l'exercice 2024 devrait être de 3 486,56 €.

Aussi, sur avis du comptable public, il est proposé au conseil municipal de procéder à une reprise de provision à hauteur de 4 146,77 €, par l'émission d'un titre au compte 7817.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ACCEPTE la proposition de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

8. OUVERTURE DE CRÉDITS BUDGÉTAIRES 2025

N° D2024_61

OBJET : DÉLIBÉRATION AUTORISANT LE MAIRE À ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE 2025 (DANS LA LIMITE DU QUART DES CRÉDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE 2024)

Le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Article L 1612-1

Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Il propose de faire application de cet article.

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2024 – (Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)

CHAPITRES	BP 2024	QUART DES DÉPENSES AUTORISÉES POUR 2025
20	25 000,00 €	6 250,00 €
204	5 000,00 €	1 250,00 €
21	1 940 059,00 €	485 014,75 €
23	315 000,00 €	78 750,00 €
Total dépenses d'équipement	2 285 059,00 €	571 264,75 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de ces chapitres à hauteur de 25 % des crédits ouverts du budget de l'exercice 2024, en prévision du vote du budget de l'exercice 2025.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ACCEPTE la proposition de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

9. SYANE : ENFOUISSEMENT RÉSEAUX SECS CHEMIN DU CLOS PRIEUR ET ROUTE DU MONT-BLANC

N° D2024_62

OBJET : SYANE - TRAVAUX SUR LES RÉSEAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ, D'ÉCLAIRAGE PUBLIC ET SUR LES RÉSEAUX DE TÉLÉCOMMUNICATIONS – ROUTE DU MONT-BLANC ET CHEMIN DU CLOS PRIEUR

Monsieur le Maire, expose que,

LE SYNDICAT DES ENERGIES ET DE L'AMENAGEMENT NUMERIQUE DE LA HAUTE-SAVOIE

envisage de réaliser, dans le cadre de son programme 2023, l'ensemble des travaux relatifs à l'opération

Route du Mont-Blanc et Clos Prieur figurant sur le tableau en annexe :

d'un montant global estimé à : **381 147,00 Euros**
 avec une participation financière communale s'élevant à : **245 564,72 Euros**
 et une contribution au budget de fonctionnement s'élevant à : **11 434,41 Euros**

Afin de permettre au Syndicat de lancer la procédure de réalisation de l'opération, il convient que la commune de VOUGY

- 1) **APPROUVE** le plan de financement des opérations à programmer figurant en annexe, et notamment la répartition financière proposée.
- 2) **S'ENGAGE** à verser au Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie sa participation financière à cette opération.

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

après avoir pris connaissance du plan de financement de l'opération figurant en annexe et délibéré,

APPROUVE le plan de financement et sa répartition financière
 d'un montant global estimé à : **381 147,00 Euros**
 avec une participation financière communale s'élevant à : **245 564,72 Euros**
 et une contribution au budget de fonctionnement s'élevant à : **11 434,41 Euros**

S'ENGAGE à verser au Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie 80 % du montant de la contribution au budget de fonctionnement (3 % du montant TTC) des travaux et des honoraires **9 147,53 Euros** sous forme de fonds propres après la réception par le Syane de la première facture de travaux. Le solde sera régularisé lors de l'émission du décompte final de l'opération.

S'ENGAGE à verser au Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie, sous forme de **fonds propres**, la participation (hors contribution au budget de fonctionnement) à la charge de la Commune. Le règlement de cette participation interviendra après la réception par le Syane de la première facture de travaux, à concurrence de 80 % du montant prévisionnel, soit **195 451,78 euros**. Le solde sera régularisé lors du décompte définitif.

ANNEXE – PLAN DE FINANCEMENT

Commune **VOUGY**
 N° de contrat **24055**
 Date **08/11/24**

74312



Nombre de candidatures : 2
 Nombre de consoles : C

**PLAN DE FINANCEMENT
 PROGRAMME 2023
 OPERATION : Route du Mont-Blanc et Clos Prieur**

Votre interlocuteur technique
 Votre interlocuteur administratif

Benoît LAURENS
 Cécile GENAULT

Code programme N° de la demande N° de la demande N° de la demande N° de la demande	N° de l'opération 22174	Opération / Route du Mont-Blanc et Clos Prieur				REPARTITION DU FINANCEMENT								
		Nature	Montant HT de la dépense	TVA	Montant TTC de la dépense	Participation du Syane			Participation de la commune					
						Taux de participation	Participation sur montant HT	TVA à charge du Syane	Total Syane	Taux de participation	Participation sur montant HT	TVA à charge de la commune	Total commune	
Électrification														
MFD	22174	00	Mise en soutènement réseau - Commune urbaine	12 353,29 €	2 470,66 €	14 823,95 €	80%	4 941,32 €	2 470,66 €	7 411,98 €	80%	7 411,97 €	0,00 €	7 411,97 €
MFP	22174	01	Mise en soutènement réseau - Commune urbaine	165 790,65 €	33 152,13 €	198 942,78 €	80%	66 304,26 €	33 152,13 €	99 456,39 €	80%	99 456,39 €	0,00 €	99 456,39 €
MB	22174	02	Mise en soutènement branchements - Commune urbaine	14 120,32 €	2 844,06 €	17 964,38 €	80%	5 888,13 €	2 844,06 €	8 732,19 €	80%	8 732,19 €	0,00 €	8 732,19 €
Sous-total				192 264,26 €	38 666,85 €	231 931,11 €		77 133,71 €	38 666,85 €	115 700,56 €		115 700,56 €	0,00 €	115 700,56 €
Éclairage public														
EP	22174	03	Éclairage Public coordonné avec artivisage BT	52 244,68 €	10 448,90 €	62 693,58 €	Plafond	3 600,00 €	13 281,22 €	16 881,22 €	Plafond	42 644,88 €	167,38 €	42 812,26 €
Sous-total				52 244,68 €	10 448,90 €	62 693,58 €		3 600,00 €	13 281,22 €	16 881,22 €		42 644,88 €	167,38 €	42 812,26 €
Travaux de Télécommunications réseaux														
TR	22174	04	Réaménagement réseau Orange	72 543,76 €	14 508,75 €	87 052,51 €	0%	0,00 €	0,00 €	0,00 €	100%	72 543,76 €	14 508,75 €	87 052,51 €
Sous-total				72 543,76 €	14 508,75 €	87 052,51 €		0,00 €	0,00 €	0,00 €		72 543,76 €	14 508,75 €	87 052,51 €
TOTAL				317 822,80 €	63 624,50 €	381 147,00 €		86 733,71 €	48 848,67 €	135 582,38 €		230 888,79 €	14 678,13 €	245 564,72 €

Taux de contribution au budget de fonctionnement à la charge de la commune : 3 % du montant total TTC (hors Clos Prieur pour Fibre Optique - Collectif) **11 434,41 €**

La contribution au budget de fonctionnement du Syane sera libérée à la réception de la première facture de travaux. Le solde sera régularisé lors de l'émission du décompte définitif de l'opération.

La participation de la commune sur les revenus et honoraires divers fera l'objet d'un recouvrement sous forme de fonds propres.

- 80 % de la quote-part, soit **195 451,78 Euros**, seront appelés à réception de la première facture de travaux. Le solde sera régularisé lors de l'émission du décompte définitif de l'opération.
- 80 % de la contribution au budget de fonctionnement, soit **9 147,53 Euros**, seront appelés à réception de la première facture de travaux. Le solde sera régularisé lors de l'émission du décompte définitif de l'opération.

10. CCFG : MODIFICATION STATUTAIRE N°16

N° D2024 63

OBJET : MODIFICATION DES STATUTS DE LA CCFG N°16

VU la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

VU la Loi n° 2015-991 du 7 Août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) notamment l'article 64 ;

VU la Loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 5211-17 et L 5214-16 ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2020-0041 du 07 décembre 2020 approuvant la modification n°15 des statuts de la CCFG ;

VU la délibération n° 174-2024 du conseil communautaire de la CCFG en date du 18 novembre 2024 approuvant la modification statutaire n° 16 ;

Vu la notification de la délibération précitée par le Président de la CCFG en date du 21 novembre 2024 ;

VU le projet de statuts n° 16 proposé ci-annexé ;

CONSIDÉRANT la nécessaire mise en conformité des statuts de la CCFG en vertu de l'article L.5214-16 du CGCT, notamment pour la compétence action sociale d'intérêt communautaire ;

CONSIDÉRANT le souhait des communes membres de transférer à la communauté de communes la compétence abattoir, dans la perspective d'adhérer à un syndicat mixte en cours de constitution, dont l'objet est la création et la gestion d'un abattoir public départemental ;

Ainsi, il est présenté au conseil municipal un nouveau projet de statuts de la CCFG (n° 16) dont monsieur le Maire donne lecture après avoir rappelé les enjeux de cette modification.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE les nouveaux statuts modifiés n° 16 de la CCFG, annexés à la présente.

ANNEXE

STATUTS**DE LA
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
FAUCIGNY-GLIÈRES****Article 1. Membres de la Communauté de communes**

Les Communes de AYZE, BONNEVILLE, BRISON, CONTAMINE-SUR-ARVE, GLIÈRES-VAL-DE-BORNE, MARGNIER et VOUGY composent la Communauté de communes Faucigny-Glières (CCFG).

Article 2. Durée

La Communauté de communes Faucigny-Glières est instituée pour une durée illimitée.

Article 3. Siège

Le siège de la Communauté de communes Faucigny-Glières est fixé au 6 place de l'Hôtel de Ville - 74130 BONNEVILLE.

Article 4. Composition du Conseil communautaire

La représentation des communes au sein du Conseil communautaire est fixée comme suit :

AYZE	3 sièges
BONNEVILLE	18 sièges
BRISON	1 siège
CONTAMINE SUR ARVE	3 sièges
MARGNIER	8 sièges
GLIÈRES-VAL-DE-BORNE	3 sièges
VOUGY	2 sièges
Soit un total de :	38 sièges

Article 5. Bureau

Le Conseil communautaire élit en son sein un Bureau composé d'un Président, de vice-présidents et de membres en nombre suffisant pour permettre au minimum à l'ensemble des communes d'être représenté. Les membres du Bureau ne disposeront pas de suppléants. Toutefois, par transposition de l'article L5211-6 du CGCT, lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire, son conseiller communautaire suppléant peut participer aux réunions du bureau en son absence.

Article 6. Règlement intérieur

Le Conseil communautaire ou son Bureau établira un règlement intérieur définissant le mode de travail des différentes instances de la Communauté.

Article 7. Compétences

L'intérêt communautaire de ces compétences est défini par le conseil communautaire, en vertu de l'article 15214-16-IV du CGCT.

7.2.7^a Politique de cohésion sociale

Prévention

- Prévention à destination des enfants et des jeunes adultes
- Prévention routière
- Prévention de la délinquance

Facilitation de l'insertion des personnes en difficultés

- Chantiers d'insertion en faveur de la mise en valeur d'espaces naturels
- Actions visant à favoriser l'insertion sociale et professionnelle des publics enfants, jeunes et adultes

7.2.7 Coopération décentralisée

- Coopération Décentralisée en faveur de Tera (NIGER)
- Réseaux de coopération décentralisée

7.2.8 Mobilité :

Organisation de la mobilité au sens du titre II/ du livre II de la première partie du code des transports

- Mise en place, participation et adhésion aux outils institutionnels de coopération transfrontalière ayant notamment pour missions, dans le domaine de la mobilité et à l'échelle du GENEVOIS FRANÇAIS : l'élaboration, la révision, la modification et le suivi des documents de planification; la coordination des démarches de ses membres et la réalisation d'études; la réalisation d'actions de communication et d'information ; l'assistance administrative des membres par la négociation, la passation et le suivi de toute démarche contractuelle tendant à la recherche et à l'octroi de financements auprès de toute structure.

7.2.10 Accessibilité

- Création et animation d'une Commission pour l'Accessibilité aux Personnes handicapées et à mobilité réduite
- Plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics

7.2.11 Crématorium

- Création et exploitation de crématoriums

7.2.12 Appui à la construction d'un hôpital

- Appui à la construction du CHAL
- Aide ponctuelle

7.2.13 Coopération transfrontalière

- Mise en place, participation et adhésion aux outils institutionnels de coopération transfrontalière à l'échelle du GENEVOIS FRANÇAIS ayant notamment pour objet la coordination de l'action des membres et leur représentation, le cas échéant, dans les
Modification n°16 des statuts – Conseil communautaire du 18 novembre 2024

Article 11. Création et adhésion à des Syndicats mixtes

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences, et conformément à l'article L5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de communes peut décider de créer et/ou d'adhérer à un Syndicat mixte sans qu'il soit nécessaire de recueillir l'accord des conseils municipaux des Communes membres.

Article 12. Prise de participation au sein de sociétés

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences, la Communauté de communes peut choisir de prendre une participation dans une structure adaptée de type Société d'Economie Mixte (SEM), Société Publique Locale (SPL), Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC), etc.

Article 13. Patrimoine foncier et immobilier

Pour l'exercice de ses compétences, la Communauté de communes peut bénéficier de mises à disposition, louer, acquérir des biens immobiliers bâtis ou non bâtis, édifier des bâtiments et les aménager. Elle peut également vendre, mettre à disposition ou donner à la location ces biens.

Article 14. Actions précontentieuses et contentieuses

La Communauté de communes a la possibilité d'agir en justice, tant en défense qu'en recours, et peut régler des litiges à l'amiable, par accord ou transaction.

Article 15. Fonds de concours

Conformément à l'article L.5214-16-V du Code Général des Collectivités Territoriales, en vue de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Ces fonds de concours peuvent également permettre à une commune d'accompagner le financement d'un équipement sur son territoire, si elle souhaite un niveau de prestations plus élevé que celui envisagé par la Communauté de communes pour la réalisation de cet équipement.

Article 16. Opérations sous mandat et conclusion de conventions

La Communauté de communes pourra, après accord de l'assemblée, réaliser des opérations de mandat et des opérations de gestion pour le compte d'une commune membre dont la charge financière sera supportée par la commune bénéficiaire.

D'autre part, conformément à l'article L.5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de communes et les communes membres pourront conclure des conventions par lesquels l'une d'elles pourra confier à l'autre la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions.

Article 17. Prestations de service

17.1 Au bénéfice des communes membres

Dans le cadre de conventions en précisant les conditions financières, la Communauté de communes pourra réaliser des prestations de service pour une ou plusieurs communes membres (assistance technique, prêt de matériel, entretien de la voirie qui n'est pas communautaire, entretien des véhicules communaux, etc.), en complément de mises à disposition de services encadrées par un schéma de mutualisation facultatif.

17.2 Au bénéfice des structures non membres

La Communauté de communes pourra, dans le cadre de ses compétences, exécuter des prestations pour le compte de collectivités territoriales, d'établissements publics de coopération intercommunale, ou autre.

Modification n°16 des statuts – Conseil communautaire du 18 novembre 2024

18.2 Les recettes du budget de la Communauté de communes comprennent :

. les ressources fiscales mentionnées au Code Général des Impôts, article 1609 nonies C. le revenu des biens meubles et immeubles de la Communauté de communes . les sommes que la Communauté de communes reçoit des administrations, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu . les subventions et dotations de l'État, de la Région, du Département et des communes . le produit des dons et legs . le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés . le produit des emprunts réalisés par la Communauté de communes

Article 19. Groupement de commandes

La CCFG peut passer et exécuter des marchés publics pour le compte de ses communes-membres réunies en groupement de commande. Elle peut agir en ce sens sans qu'elle soit obligatoirement membre du groupement et sans même qu'elle exerce les compétences concernées par ces marchés. (art.L5211-4-4 CGCT)

Article 20. Retrait, adhésion d'une commune, extension de périmètre

Le retrait ou l'adhésion d'une Commune, ainsi que toute extension de périmètre peuvent s'opérer selon les modalités prévues du Code Général des Collectivités Territoriales.

11. QUESTIONS DIVERSES

BOIS SCOLITÉS : mail de M. Ferrand (ONF) :

Permettez-moi de vous contacter à la suite d'un dépérissement d'épicéa remarqué sur votre territoire communal relevant du régime forestier.

Après martelage de ces bois morts et consultation, la scierie NEOFOR Bétemps vous propose le rachat de ces bois morts, environ 140m3, à hauteur de 9€ du M3.

La vente à l'U.P. (Unité de Produit) permet la facturation après cubage des bucherons et contrôle de notre part.

L'offre peut paraître légèrement basse mais la scierie NEOFOR Betemps s'engage également à exploiter un lot de très petit bois mort sans valeur situé à proximité du lot principal.

BOULODROME : étude en cours pour déplacer le boulodrome vers le terrain d'entraînement qui devra à son tour être déplacé ; suite à une réunion avec le SYANE, il a été privilégié une maîtrise d'ouvrage directe des panneaux photovoltaïques en toiture pour les raisons suivantes :

- un pourcentage d'autoconsommation très important, d'où une rentabilité des investissements assurée sur 9/10 ans ;
- le déplacement du bâtiment permet l'injection directe de production pour le bâtiment salle des fêtes. Il a été discuté avec le Syane de n'avoir qu'un seul comptage au niveau de la sdf (besoin d'évolution du tarif jaune actuel à définir ?) et d'injecter directement la production au réseau depuis ce comptage, soit avec un réseau privatif entre sdf et boulodrome.

Réunion avec ARIA architectes prévue lundi 2 décembre à 9h00 en mairie afin de refaire le point.

PARC SEMCODA : plusieurs devis pour élagage d'arbres.

MUTUELLE COMMUNALE « JUST » : convention qui sera à l'ordre du jour du prochain conseil municipal et réunion publique le jeudi 16 janvier à 18h00 dans la salle annexe.

COLIBRY CHŒUR D'ENFANTS et ENSEMBLE VOCAL CONCORDANCE chantent Noël le vendredi 29 novembre à 19h30 à la salle côté bibliothèque.

ILLUMINATIONS DE NOËL : vendredi 13 décembre à 17h30. Autorisation de vente de gâteaux, crêpes + décorations de Noël au profit d'une classe de CM1 pour une sortie en refuge.

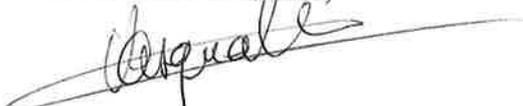
REPAS DU PERSONNEL : mercredi 18 décembre à 12h00 au Capucin Gourmand

Prochaine réunion du conseil municipal le jeudi 12 décembre.

Séance levée à 19h30

Procès-verbal approuvé à l'unanimité par les membres présents le 12 décembre 2024.

La secrétaire de séance,



Martine PASQUALIN

p Le Maire, empêché
le 1er adjoint
David LAUREN SON

